



N°2023-20

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE TASSIN LA DEMI-LUNE

Séance du Jeudi 22 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le six du mois d'avril à dix-neuf heures, se sont réunis en salle du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, les membres du Conseil d'administration du CCAS de Tassin la Demi-Lune, sous la présidence de Madame Caroline ACQUAVIVA, Vice-présidente du CCAS de Tassin la Demi-Lune.

Date de la convocation : 16 juin 2023

Nombre d'administrateurs en exercice :	13
Nombre de votants :	12

Nombre d'administrateurs présent(s) : ACQUAVIVA Caroline, BOUVIER Ghislaine, BLANCHIN Jacques, DU VERGER Laurence, BEAL Roselyne, BRUYERE Renée, DANEL Marie-Hélène, DUPONT Christel.

Nombre d'administrateurs absent(s) avec pouvoir : 4 (CHARMOT Pascal donne pouvoir à ACQUAVIVA Caroline, WIATR Miriam donne pouvoir à BLANCHIN Jacques, JANNIN Pierrick donne pouvoir à BOUVIER Ghislaine, DE LAVISON BERNARD Corinne donne pouvoir à DANEL Marie-Hélène)

Nombre d'administrateurs absent(s) sans pouvoir : 1 (HACHANI Yohann)

Le secrétariat a été assuré par : Le directeur du CCAS, Monsieur Marc GUICHARD

Objet : Convention de prêt d'œuvres d'art à titre gratuit avec l'association les Ateliers de l'Ouest Lyonnais (AOL)

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le pouvoir de Monsieur Pascal CHARMOT, Président du CCAS, donné à Madame Caroline ACQUAVIVA, Vice-Présidente du CCAS ;

Considérant que le CCAS souhaite offrir une visibilité aux artistes amateurs en lien avec le territoire tassilunois en diffusant leurs œuvres auprès du grand public ;

Considérant la volonté de l'association les Ateliers de l'Ouest Lyonnais (AOL) de mettre à disposition du CCAS des œuvres réalisées par leurs adhérents ;

Considérant que ces œuvres pourront être notamment exposées au sein de la Maison des Familles et de la résidence Beauséjour ;

Compte-tenu des observations ;

Le Conseil d'Administration :

- 1) **APPROUVE** la convention de prêt d'œuvre d'art à titre gratuit avec l'association les Ateliers de l'Ouest Lyonnais (AOL) ;
- 2) **AUTORISE** la signature de la convention avec l'association Ateliers de l'Ouest Lyonnais (AOL) ;
- 3) **CHARGE** Madame la Vice-Présidente de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré : **A l'unanimité**

Fait et délibéré en séance le : 22 juin 2023

Certifie exécutoire par :

- Transmission en préfecture du Rhône le : **30 JUIN 2023**
- Mise en ligne sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune le : **30 JUIN 2023**

Caroline ACQUAVIVA
Vice-présidente du CCAS



Marc GUICHARD
Secrétaire de séance
Directeur du CCAS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délais.

CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES D'ART A TITRE GRATUIT

Entre les soussignés :

Le CCAS de Tassin la Demi-Lune, sis Place Hippolyte Péragut, 69 160 TASSIN LA DEMI-LUNE, représenté par son Président, Monsieur Pascal CHARMOT
Ci-après dénommée « **Le CCAS** » d'une part,

Et

Association Ateliers de l'Ouest Lyonnais (AOL) M. Georges DOUCET, Président
Domiciliée à l'adresse : 13 avenue de Lauterbourg 69160 Tassin la Demi-Lune
N° W691066274 (déclaration en Préfecture)
Ci-après dénommé « **Le prêteur** » d'autre part,

Le CCAS souhaite offrir une visibilité aux artistes amateurs en lien avec le territoire tassilunois en diffusant leurs œuvres auprès du grand public (exposition dans les bâtiments des services qui composent le CCAS).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les différentes obligations de deux parties.
Le prêteur s'engage à mettre à disposition du CCAS les œuvres choisies. Il en assure l'emballage et le transport aller-retour.

Date et lieu de livraison : *à compléter*

Date de montage : *à compléter*

Lieu de l'exposition de l'œuvre : *à compléter*

Date d'enlèvement et de restitution : *à compléter*

Article 2 – Frais :

Les transports aller et retour des œuvres et objets décrits sont à la charge du prêteur.

Article 3 – Assurance :

Les œuvres seront assurées par les soins du CCAS sur le temps de présence des œuvres au sein d'un bâtiment du CCAS pour les valeurs déclarées au CCAS.

Pour une valeur totale d'assurance de : *à compléter*

Nom de l'assureur : *à compléter*

Adresse : *à compléter*

Le CCAS tiendra une copie du contrat ainsi souscrit à la disposition du prêteur.

Article 4 – Conditions d'exposition

Les prêteurs, dans le cadre de l'association des ateliers de l'ouest lyonnais, attesteront par écrit à chaque remise de tableau être unique propriétaire de leurs œuvres.

Il s'assure que les conditions d'accrochage proposées lui conviennent. L'exposition des œuvres ayant pour vocation de faire connaître le travail de l'artiste, toute opération commerciale portant sur la commercialisation des œuvres en est exclue.

L'ensemble des œuvres prêtées sera restitué dans son état original à l'issue de l'exposition. Aucune œuvre prêtée ne peut être décadrée pour quelque raison que ce ne soit ni faire l'objet d'aucune intervention, sans l'accord du prêteur. En cas de dommage subi par les œuvres prêtées, l'organisateur en informe immédiatement le prêteur et ne peut intervenir qu'avec l'accord écrit de celui-ci.

Article 5 – Communication – Droits d'auteur

1) Droits d'auteur

Le prêteur, signale au CCAS, qu'il donne son autorisation de représentation et qu'il acquitte le CCAS des différents droits d'auteur afférents

2) Droits de reproduction et de communication

Le prêteur autorise toute communication relative aux œuvres dans le cadre de leur exposition.

3) Mentions obligatoires

De façon générale, le prêteur garantit le CCAS contre tout troubles, revendications ou évictions quelconques qui pourraient nuire à la jouissance entière et libre des droits cédés.

Le CCAS s'engage à respecter les textes de lois français relatifs à la protection de la propriété intellectuelle.

Article 6 – Cession temporaire du droit d'exposition et durée du prêt

Le prêteur accorde une cession temporaire du droit d'exposition au CCAS à titre gracieux. Le prêteur s'engage à mettre à disposition du CCAS, les œuvres précitées pour la durée du prêt tel qu'indiqué à l'article 1.

Article 7 – Modification

La présente convention peut être sujet à un avenant dès lors que celui-ci ne modifie pas les objectifs poursuivis, ni les obligations principales des parties mais porte sur des aménagements logistiques ou techniques de détail.

Article 8 – Durée de la convention – force majeure et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024, renouvelable par tacite reconduction.

Elle se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi ou la jurisprudence, ou par accord commun des deux parties.

Article 9 – Litige

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Lyon, après épuisement, cependant, des voies amiables.

Article 10 – Annexes

Est annexée à la présente, la liste détaillée des œuvres mises à disposition de l'organisateur par le prêteur.

Fait à Tassin la Demi-Lune, en deux exemplaires, le *à compléter*

Le Prêteur *à compléter*

Le CCAS *à compléter*

Accusé de réception en préfecture
069-266910157-20230630-D2023-20-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Accusé de réception en préfecture
069-266910157-20230630-D2023-20-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2023